

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 8 novembre 2022

N° VA_DEL2022_174

Objet : Indemnisation de l'imprimerie Léonce DEPREZ dans le cadre du marché d'impression du journal La Tribune

L'an deux mille vingt-deux, le 08 novembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Jean-Michel MOLLE, Sébastien COSTEUR, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Florence BARISEAU, Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absents.

Marché de prospection publicitaire et impression du journal la Tribune 2019-2022

Lot 2 Impression du journal : Montant annuel estimé 100 000 € sur 1 an soit 400 000€ TTC sur la totalité du marché.

Le protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes économiques actuelles.

Le marché arrive à terme au 31 décembre 2022.

L'imprimerie Léonce DEPREZ, titulaire du marché, a adressé à la Ville plusieurs courriers lui faisant part de l'impact de la hausse du prix du papier sur l'exécution du marché. Ainsi, les prix unitaires attribués en 2018 ne reflètent plus la réalité des prix du marché économique des années 2021 et 2022 soit l'impression de 12 numéros du journal la tribune pour la période d'avril 2021 à décembre 2022.

Il informe ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse du prix du papier.

Le titulaire du marché a accepté de prendre en charge 25 % de l'augmentation des coûts du papier.

Le titulaire a produit en outre des factures de ses fournisseurs attestant de l'augmentation venant confirmer la hausse des prix du papier.

L'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction est en augmentation constante depuis janvier 2021.

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision suppose de réunir trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Ces 3 conditions étant réunies, il est proposé d'octroyer une indemnité de 22 342,50 € HT soit 24 576,75 € TTC au titulaire du marché sur le fondement de l'article L.6.3° du code de la commande publique : « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Cette indemnité représente 6,14 % du montant prévisionnel du montant total du marché.

L'indemnité sera ajustée à la marge pour les numéros de novembre et décembre 2022 afin de clore financièrement le marché au 31 décembre 2022.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 17 octobre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'approuver l'indemnisation de l'imprimerie Léonce DEPREZ sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint ;
- d'imputer la dépense au compte correspondant sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 10 novembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221108-191056A-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 9 novembre 2022

IMPRESSION DU JOURNAL LA TRIBUNE 2019 – 2022

Affaire n°18S0018 – Lot n°2

Marché : 180131

Appel d'offres ouvert – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Titulaire du marché : Imprimerie Léonce Deprez

Montant Indicatif de l'accord-cadre : 100 000 € TTC annuel soit 400 000 € TTC sur la durée du marché

Montant de l'indemnité provisoire de l'avenant n° 1 : 22 342,50 € HT soit 24 576,75 € TTC soit 6,14 % du montant prévisionnel du montant total du marché.

Imputation budgétaire : 011 – 6237 023 - 6330

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes économiques actuelles.

Le marché arrive à terme au 31 décembre 2022.

Le titulaire du marché : l'imprimerie Léonce DEPREZ a adressé à la Ville plusieurs courriers lui faisant part de l'impact de la hausse du prix des travaux d'impression et de reproduction sur l'exécution du marché. Ainsi, les prix unitaires attribués initialement ne reflètent plus la réalité des prix du marché économique des années 2021 et 2022.

L'imprimerie Léonce Deprez informe ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse du prix des travaux d'impression et de reproduction.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Au terme de la circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, la mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales ;
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par le titulaire à l'acheteur.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION

La hausse exceptionnelle des travaux d'impression et de reproduction revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat. Ces 2 conditions sont réunies en l'espèce.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITÉ D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet de l'accord-cadre dont l'imprimerie Léonce DEPREZ est titulaire, concernent l'impression papier du journal la Tribune.

Le Titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation (factures de ses fournisseurs attestant de l'augmentation venant confirmer la hausse des travaux d'impression et de reproduction) au titre de la théorie de l'imprévision.

L'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction est en augmentation constante depuis janvier 2021.

Le titulaire du marché a accepté de prendre en charge 25 % de l'augmentation des Travaux d'impression et de reproduction.

Les 3 conditions étant réunies, il est octroyé une indemnité de 22 342,50 € HT soit 24 576,75 € TTC au titulaire du marché sur le fondement de l'article L.6.3° du code de la commande publique : « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Article 2.4 – les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

Compte-tenu de la fin proche du marché le 31 décembre 2022, l'indemnité intègre des estimations pour les mois de novembre et décembre 2022 qui feront l'objet d'un ajustement à la marge. Le titulaire transmettra une facturation complémentaire aux bons de commandes des numéros de la Tribune pour la période d'avril 2021 à décembre 2022 qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat au Cahier des Clauses Administrative Particulières, soit une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO.

ARTICLE 3 – DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date de signature du protocole et prend fin à la date du marché soit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 – PORTEE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction mettant fin définitivement au règlement financier du marché d'impression du journal de la Tribune, sous peine d'engager leur responsabilité, elles ne pourront le dénoncer pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire du marché,
(Cachet et signature)

Fait à Villeneuve d'Ascq, le
Le Maire
Gérard CAUDRON